

DÉCISION ILR/E19/26 DU 11 AVRIL 2019

**PORTANT APPROBATION DE LA PROPOSITION CONCERNANT LES HYPOTHÈSES ET LA MÉTHODOLOGIE
POUR UNE ANALYSE DES COÛTS ET BÉNÉFICES EN RELATION AVEC LES UNITÉS FOURNISSANT DES
RÉSERVES DE STABILISATION DE LA FRÉQUENCE AVEC DES RÉSERVOIRS LIMITÉS POUR ÊTRE DISPONIBLE
DURANT UN ÉTAT D'ALERTE**

SECTEUR ÉLECTRICITÉ

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu le règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité, et notamment ses articles 6(3), 7(1) et 156(11) ;

Vu la décision ILR/E18/30 du 13 août 2018 portant demande de modification de la proposition concernant les hypothèses et la méthodologie pour une analyse des coûts et bénéfices en relation avec les unités fournissant des réserves de stabilisation de la fréquence avec des réservoirs limités pour être disponible durant un état d'alerte ;

Vu la demande d'approbation de la société Creos Luxembourg S.A. du 21 décembre 2018, reçue le 27 décembre 2018, introduisant une version modifiée de la proposition concernant les hypothèses et la méthodologie pour une analyse des coûts et bénéfices en relation avec les unités fournissant des réserves de stabilisation de la fréquence avec des réservoirs limités pour être disponible durant un état d'alerte, qui a été élaborée conjointement par tous les gestionnaires de réseau de transport des zones synchrones d'Europe continentale et des pays nordiques par le biais de l'ENTSO-E ;

Considérant que toutes les autorités de régulation des zones synchrones d'Europe continentale et des pays nordiques sont parvenues à un accord en date du 1^{er} mars 2019 pour approuver la version modifiée de la proposition ;

Décide :

Art. 1^{er}. La proposition concernant les hypothèses et la méthodologie pour une analyse des coûts et bénéfices en relation avec les unités fournissant des réserves de stabilisation de la fréquence avec des réservoirs limités pour être disponible durant un état d'alerte, telle que décrite dans le document portant l'intitulé « *All Continental Europe and Nordic TSOs' proposal for assumptions and a Cost Benefit Analysis* »

methodology in accordance with Article 156(11) of the Commission Regulation (EU) 2017/1485 of 2 August 2017 establishing a guideline on electricity transmission system operation », dans sa version modifiée soumise en date du 21 décembre 2018, est approuvée.

Art. 2. La présente décision sera notifiée à la société Creos Luxembourg S.A. et publiée, ensemble avec le document mentionné à l'article 1^{er}, sur le site internet de l'Institut.

L'Institut informe la société Creos Luxembourg S.A. qu'un recours en annulation est ouvert contre la présente décision, à introduire devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation

La Direction

(s.) Michèle Bram
Directrice adjointe

(s.) Camille Hierzig
Directeur adjoint

(s.) Luc Tapella
Directeur